



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**Spécial N<sup>0</sup> 09 - Octobre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 09 - Octobre 2002



## CHASSE

<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>4</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	4
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>5</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	5
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>6</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	6
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>7</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	7
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>8</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	8
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>9</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZAS - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	9
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>11</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de BERTHEZ - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	11
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>12</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNETAN - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	12
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>13</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CADILLAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	13
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>14</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CARS - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	14
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>15</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CESSAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	15
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>16</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAC DE BLAYE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	16
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>18</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de COIRAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	18
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>19</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de DONNEZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	19
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>20</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOSSES ET BALEYSSAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	20

<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>21</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOSSES ET BALEYSSAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	21
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>22</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAPOUYADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	22
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>23</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	23
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>25</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	25
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>26</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	26
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>27</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	27
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>28</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE POUT - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	28
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>29</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE POUT - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	29
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>30</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de MARANSIN - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	30
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>32</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOAILLAN - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	32
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>33</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de PEUJARD - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	33
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>34</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de PINEUILH - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	34
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>35</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAGNE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	35
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>36</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAGNE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	36
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>37</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMAGNE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>39</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SADIRAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	39
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>40</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ANDRE DE CUBZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>41</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS D'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>42</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS D'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	42
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>43</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS D'ABZAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	43

<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>44</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS DE CANESSE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>46</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS SUR GIRONDE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	46
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>47</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAURENT D'ARCE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	47
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>48</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAURENT D'ARCE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	48
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>49</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MAGNE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	49
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>50</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARIENS - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	50
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>51</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARIENS - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	51
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>53</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT QUENTIN DE CAPLONG - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	53
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>54</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUGON - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	54
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>55</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOULAC SUR MER - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	55
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>56</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de TEUILLAC - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	56
<b>ARRÊTÉ DU 09.10.2002</b>	<b>57</b>
Modification du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de TIZAC DE LAPOUYADE - Opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.....	57



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21/01/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **S.C.E. Vignobles ROUSSEAU M. et Mme ROUSSEAU Jean Marie, M. ROUSSEAU Laurent et Melle ROUSSEAU Stéphanie** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 3 novembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** les territoires appartenant à **S.C.E. Vignobles ROUSSEAU, M. et Mme ROUSSEAU Jean Marie, M. ROUSSEAU Laurent et Melle ROUSSEAU Stéphanie** domiciliés "Petit Sorillon" – 33230 **ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ABZAC**, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21/01/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **M. et Mme DORET Christian Indivision Corbières** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 3 novembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** les territoires appartenant à **M. et Mme DORET Christian, Indivision Corbières** domiciliés "Grand Sorillon" – 33230 **ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **10/05/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **21/01/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **M. LASSAGNE Jean Marie** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 novembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** les territoires appartenant à **M. LASSAGNE Jean Marie** domicilié "**Grand Sorillon**" – **33230 ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21/01/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **M. LASSAGNE Claude** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 novembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** les territoires appartenant à **M. LASSAGNE Claude** domicilié "**Grand Sorillon**" – **33230 ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **10/05/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **21/01/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;

VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **M. BARREAU Patrick G.F.A. Château Grand Sorillon** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 novembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ABZAC** les territoires appartenant à **M. BARREAU Patrick, G.F.A. Château Grand Sorillon** domicilié "**Grand Sorillon**" – **33230 ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE BAZAS - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22/08/1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **BAZAS** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17/11/1995 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAZAS** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur ERTZBISCHOFF Philippe** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAZAS** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 8 Août 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAZAS** les territoires appartenant à **Monsieur ERTZBISCHOFF Philippe** domicilié 1 – **Petit Mirail – 33430 BAZAS**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **BAZAS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **BAZAS** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE BERTHEZ - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16/08/1985 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **BERTHEZ** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26/05/1986 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BERTHEZ** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Madame SCHILLINGER Dominique** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BERTHEZ** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 6 janvier 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BERTHEZ** les territoires appartenant à **Madame SCHILLINGER Dominique** domiciliée 1 – lieu-dit "la Bassanne" – 33124 **BERTHEZ**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **BERTHEZ**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **BERTHEZ** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE BONNETAN - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16/09/1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **BONNETAN** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22/06/1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BONNETAN** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur POURRIER Guy** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BONNETAN** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 29 septembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BONNETAN** les territoires appartenant à **Monsieur POURRIER Guy** domicilié 23 – allée de Peygaillard – 33370 **BONNETAN**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **BONNETAN**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **BONNETAN** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE CADILLAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **17/09/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **CADILLAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **07/12/1982** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CADILLAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur LATASTE François** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CADILLAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 novembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CADILLAC** les territoires appartenant à **Monsieur LATASTE François** domicilié **Clos la Ferreyre – 33410 CADILLAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **CADILLAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **CADILLAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE CARS - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;

**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **CARS** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12/09/1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CARS** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;

**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Daniel PELTANT** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CARS** ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **27 septembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CARS** les territoires appartenant à **Monsieur Daniel PELTANT** domicilié **10 – Sauvetat – 33390 CARS**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **CARS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **CARS** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE CESSAC - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **18/06/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **CESSAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **13/07/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CEZAC** ;



VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Jean Luc RAFFIN** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CEZAC** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **6 janvier 2002** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CESSAC** les territoires appartenant à **Monsieur Jean Luc RAFFIN** domicilié **4 – Lubat – 33620 CEZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **CEZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **CEZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE CIVRAC DE BLAYE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17/01/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **CIVRAC DE BLAYE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10/07/1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CIVRAC DE BLAYE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur BULDRINI** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CIVRAC DE BLAYE** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 27 septembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CIVRAC DE BLAYE** les territoires appartenant à **Monsieur BULDRINI** domicilié 3 – la Feuillade – 33920 **CIVRAC DE BLAYE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **CIVRAC DE BLAYE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **CIVRAC DE BLAYE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE COIRAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **COIRAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28/08/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COIRAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Madame Anne Marie MARTIN** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COIRAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 5 janvier 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COIRAC** les territoires appartenant à **Madame Anne Marie MARTIN** domiciliée **Domaine de Cazaux – 33540 GORNAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **COIRAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **COIRAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE DONNEZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **19/06/1985** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **DONNEZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **08/10/1985** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **DONNEZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Bernard GOURBILLE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **DONNEZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **8 décembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **DONNEZAC** les territoires appartenant à **Monsieur Bernard GOURBILLE** domicilié **14, rue du Moulin Buisson – 17 130 MONTENDRE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **DONNEZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **DONNEZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE FOSSES ET BALEYSSAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **02/10/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **FOSSES ET BALEYSSAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **24/06/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSSES ET BALEYSSAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur RIGTER Wilhelmus Gijsbertus** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSSES ET BALEYSSAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 mai 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSSES ET BALEYSSAC** les territoires appartenant à **Monsieur RIGTER Wilhelmus Gijsbertus** domicilié "les boissinots" – **33190 FOSSES ET BALEYSSAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **FOSES ET BALEYSSAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **FOSES ET BALEYSSAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE FOSES ET BALEYSSAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;

VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/10/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **FOSES ET BALEYSSAC** ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSES ET BALEYSSAC** ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;

VU la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur **SHARP Jonathan** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSES ET BALEYSSAC** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **25 mars 2002** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FOSES ET BALEYSSAC** les territoires appartenant à **Monsieur SHARP Jonathan** domicilié **‘la Baleyssagne’ – 33190 FOSSES ET BALEYSSAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention **‘chasse interdite’**, tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **FOSES ET BALEYSSAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **FOSES ET BALEYSSAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service **‘Forêt-Environnement’**  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LAPOUYADE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À  
LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;



VU l'arrêté préfectoral du **10/09/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LAPOUYADE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **30/06/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LAPOUYADE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Cyrille GREGOIRE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LAPOUYADE** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **25 mars 2002** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LAPOUYADE** les territoires appartenant à **Monsieur Cyrille GREGOIRE** domicilié **S.A.R.L. Bois Noir – 33230 MARANSIN**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LAPOUYADE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LAPOUYADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LARUSCADE - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29/01/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/11/1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Madame Maryse COUREAUD** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 21 juin 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** les territoires appartenant à **Madame Maryse COUREAUD** domiciliée 16 – Duret – 33620 **LARUSCADE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LARUSCADE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LARUSCADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LARUSCADE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29/01/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de LARUSCADE ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/11/1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur COUREAUD Michel et Mademoiselle COUREAUD Emmanuelle en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 27 septembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARUSCADE les territoires appartenant à Monsieur COUREAUD Michel et Mademoiselle COUREAUD Emmanuelle domiciliés 3 – lieu dit "Moreau" – 33620 LARUSCADE.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de LARUSCADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LARUSCADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LARUSCADE - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **29/01/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **13/11/1979** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur DUHARD Jean** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **28 mai 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** les territoires appartenant à **Monsieur DUHARD Jean** domicilié "**Les Chaumes**" – **33620 LARUSCADE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LARUSCADE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LARUSCADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LARUSCADE - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **29/01/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **13/11/1979** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur CAMBILHOU Jacques** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **6 avril 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LARUSCADE** les territoires appartenant à **Monsieur CAMBILHOU Jacques** domicilié "Caboche 2 – 33620 LARUSCADE.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LARUSCADE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LARUSCADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LE POUT - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;

**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24/09/1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LE POUT** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16/08/1985 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;

**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Mademoiselle Cécile DALLET** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **20 août 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** les territoires appartenant à **Mademoiselle Cécile DALLET** domiciliée **3 – chemin Montron – 33670 LE POUT**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LE POUT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LE POUT** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE LE POUT - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24/09/1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **LE POUT** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16/08/1985 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** ;

VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Indivision LABEGURIE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter 5 janvier 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LE POUT** les territoires appartenant à **Indivision LABEGURIE** domiciliés **Château Rivalon – 33670 LE POUT**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **LE POUT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **LE POUT** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE MARANSIN - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR



**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23/03/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **MARANSIN** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 19/09/1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MARANSIN** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Cyrille GREGOIRE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MARANSIN** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 25 mars 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MARANSIN** les territoires appartenant à **Monsieur Cyrille GREGOIRE** domicilié **S.A.R.L. Bois Noir – 33230 MARANSIN**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **MARANSIN**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **MARANSIN** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.

Chef du service "Forêt-Environnement"

**B. GUIZARD**





Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE NOAILLAN - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 08/08/1990 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de NOAILLAN ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 09/11/1990 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOAILLAN ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur Maurice VILLENAVE en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOAILLAN ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 6 janvier 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOAILLAN les territoires appartenant à Monsieur Maurice VILLENAVE domicilié "le Moyne" – 33730 NOAILLAN.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de NOAILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **NOAILLAN** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE PEUJARD - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **19/06/1979** et **22/03/1993** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **PEUJARD** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **22/02/1982** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PEUJARD** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Daniel FIGON** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PEUJARD** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **21 mai 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PEUJARD** les territoires appartenant à **Monsieur Daniel FIGON** domicilié **Moulin de la Valade – 33240 PEUJARD**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **PEUJARD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **PEUJARD** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE PINEUILH - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **04/04/1980** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **PINEUILH** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **07/07/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PINEUILH** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Raymond FARGE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PINEUILH** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **8 Août 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PINEUILH** les territoires appartenant à **Monsieur Raymond FARGE** domicilié **Lieu-dit "Papu"- 33220 PINEUILH**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **PINEUILH**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **PINEUILH** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE ROMAGNE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14/09/1979 et 6/10/1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 01/09/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Benoît MAULUN** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **6 Juin 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** les territoires appartenant à **Monsieur Benoît MAULUN** domicilié "**Les Cailloux**" – **33760 ROMAGNE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ROMAGNE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ROMAGNE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE ROMAGNE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du **14/09/1979 et 6/10/1998** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ROMAGNE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **01/09/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Frédéric MAULUN** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **6 Juin 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** les territoires appartenant à **Monsieur Frédéric MAULUN** domicilié "**Les Cailloux**" – **33760 ROMAGNE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ROMAGNE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ROMAGNE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE ROMAGNE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14/09/1979 et 6/10/1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 01/09/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Madame Nicole DUPUY** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 6 Juin 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROMAGNE** les territoires appartenant à **Madame Nicole DUPUY** domiciliée "La Forêt" – 246, route de Branne – 33670 CREON .

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **ROMAGNE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **ROMAGNE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SADIRAC - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28/09/1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SADIRAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 05/01/1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SADIRAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Mademoiselle Cécile DALLET** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SADIRAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 20 août 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SADIRAC** les territoires appartenant à **Mademoiselle Cécile DALLET** domiciliée 3 – chemin Montron – 33670 LE POUT.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SADIRAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes



Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SADIRAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS  
PERSONNELLES OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **14/05/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **27/09/1979** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Franck BESSAGUET** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **27 septembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** les territoires appartenant à **Monsieur Franck BESSAGUET** domicilié **555, chemin du Pas de Monnac – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT ANDRE DE CUBZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT CIERS D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **01/10/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **24/03/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur et Mme DALLAY** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **21 juin 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** les territoires appartenant à **Monsieur et Mme DALLAY** domiciliés 2 – **Lacombe** – **33910 SAINT CIERS D'ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT CIERS D'ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT CIERS D'ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT CIERS D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;

VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/10/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;

VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Pierre SENDIN** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;

VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **20 Août 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** les territoires appartenant à **Monsieur Pierre SENDIN** domicilié **1 – Renard – 33910 SAINT CIERS D'ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT CIERS D'ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT CIERS D'ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT CIERS D'ABZAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du **01/10/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **24/03/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Hubert PERIOU** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **27 septembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS D'ABZAC** les territoires appartenant à **Monsieur Hubert PERIOU** domicilié **33910 SAINT CIERS D'ABZAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT CIERS D'ABZAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT CIERS D'ABZAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT CIERS DE CANESSE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS  
PERSONNELLES OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21/05/1980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAINT CIERS DE CANESSE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 04/08/1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS DE CANESSE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur et Madame HUBERT en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS DE CANESSE ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 3 NOVEMBRE 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CIERS DE CANESSE les territoires appartenant à Monsieur et Madame HUBERT domiciliés Château Peybonhomme –les-Tours – 33390 CARS.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de SAINT CIERS DE CANESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT CIERS DE CANESSE et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS  
PERSONNELLES OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29/03/1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT CIERS SUR GIRONDE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14/09/1988 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS SUR GIRONDE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Madame ENGEL Geneviève** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS SUR GIRONDE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 9 mai 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT CIERS SUR GIRONDE** les territoires appartenant à **Madame ENGEL Geneviève** domiciliée 4, rue de Vitvezay de Pas d'Ozelle – 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT CIERS SUR GIRONDE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil



des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT CIERS SUR GIRONDE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT LAURENT D'ARCE - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/05/1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Gilles MANGAUD** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 27 septembre 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** les territoires appartenant à **Monsieur Gilles MANGAUD** domicilié "Les Prévôts" – 33240 **SAINT LAURENT D'ARCE**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT LAURENT D'ARCE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT LAURENT D'ARCE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15/05/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/05/1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Jean JEANTET** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 20 août 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT LAURENT D'ARCE** les territoires appartenant à **Monsieur Jean JEANTET** domicilié 44, rue de Lange – 33170 GRADIGNAN.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT LAURENT D'ARCE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

***MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT MAGNE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À  
LA PRATIQUE DE LA CHASSE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du **26 Juillet 2000** relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **31/05/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT MAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **24/06/1982** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MAGNE** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Gabriel BARTHET** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MAGNE** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **3 novembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MAGNE** les territoires appartenant à **Monsieur Gabriel BARTHET** domicilié **23, route du Barp – 33125 SAINT MAGNE**

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT MAGNE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT MAGNE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT MARIENS - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES  
À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du **01/10/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT MARIENS** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **13/10/1981** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MARIENS** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Michel GOYAU** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MARIENS** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **28 mai 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MARIENS** les territoires appartenant à **Monsieur Michel GOYAU** domicilié **5 – Bert – 33620 SAINT MARIENS**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT MARIENS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAINT MARIENS** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT MARIENS - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES  
À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 01/10/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAINT MARIENS ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/10/1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARIENS ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par Monsieur James BARRADO en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARIENS ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 9 Mai 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARIENS les territoires appartenant à Monsieur James BARRADO domicilié "la Chaume" – 33920 CIVRAC DE BLAYE.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de SAINT MARIENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT MARIENS et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAINT QUENTIN DE CAPLONG - OPPOSITION POUR CONVICTIONS  
PERSONNELLES OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 06/10/1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SAINT QUENTIN DE CAPLONG** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10/10/1983 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT QUENTIN DE CAPLONG** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur et Madame COURRET (Indivision)** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT QUENTIN DE CAPLONG** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 5 janvier 2002 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT QUENTIN DE CAPLONG** les territoires appartenant à **Monsieur et Madame COURRET (Indivision)** domiciliés Lieu-dit "Baron" – 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT QUENTIN DE CAPLONG**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié



au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT QUENTIN DE CAPLONG et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SAUGON - OPPOSITION POUR CONVICTIIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.222-50 du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18/031980 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de SAUGON ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17/05/1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUGON ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur René PETIT** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUGON ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du 29 juillet 2001 du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUGON les territoires appartenant à **Monsieur René PETIT** domicilié "la Sarotte" – 33920 SAUGON.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SAUGON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SAUGON** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE SOULAC SUR MER - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
**VU** les articles **L.422-10** à **422-15** du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article **R.222-50** du Code Rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **08/02/1980** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **SOULAC SUR MER** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **07/08/1980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SOULAC SUR MER** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
**VU** la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur TOURNOUX Christian** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SOULAC SUR MER** ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
**VU** l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **8 Août 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SOULAC SUR MER** les territoires appartenant à **Monsieur TOURNOUX Christian** domicilié **Rue de la Leut – 70500 ABONCOURT-GESINCOURT**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **SOULAC SUR MER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **SOULAC SUR MER** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 09.10.2002**

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE TEUILLAC - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES OPPOSÉES À LA  
PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11/03/1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **TEUILLAC** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17/05/1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TEUILLAC** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Joseph PALOWSKI** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TEUILLAC** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **8 décembre 2001** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TEUILLAC** les territoires appartenant à **Monsieur Joseph PALOWSKI** domicilié **3 – le Fossier Nord –33710 PUGNAC**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **TEUILLAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **TEUILLAC** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Arrêté du 09.10.2002

---

**MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGRÉÉE DE TIZAC DE LAPOUYADE - OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES  
OPPOSÉES À LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse ;  
VU les articles L.422-10 à 422-15 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R.222-50 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du **10/05/1979** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de **TIZAC DE LAPOUYADE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **01021980** portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TIZAC DE LAPOUYADE** ;  
VU l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'environnement ;  
VU la demande d'opposition de conscience formulée par **Monsieur Cyrille GREGOIRE** en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TIZAC DE LAPOUYADE** ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;  
VU l'avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Sont exclus à compter du **25 mars 2002** du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TIZAC DE LAPOUYADE** les territoires appartenant à **Monsieur Cyrille GREGOIRE** domicilié **S.A.R.L. Bois Noir – 33230 MARANSIN**.

**ARTICLE 2** – Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles. Cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du Code Rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit à l'ACCA.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, en plaçant des panneaux avec la mention "chasse interdite", tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors de l'ACCA.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent dégâts.

**ARTICLE 3** – Si les terrains ci-dessus mentionnés changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, elles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'A.C.C.A.

**ARTICLE 4** – Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation de leur permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, le Président de l'A.C.C.A. de **TIZAC DE LAPOUYADE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont une copie sera affichée en mairie par les soins du maire de la commune de **TIZAC DE LAPOUYADE** et une adressée au propriétaire.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Chef du service "Forêt-Environnement"  
**B. GUIZARD**

